



COMMUNE DE BONVILLET

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**



MAI 2018

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE BONVILLET

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

établi par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81
Fax. : 03 29 58 99 82
Mail : contactv2ec@valterra.fr

MAI 2018

V2EC405/EL

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	1
II - OBJET DU DOSSIER	1
1. Contexte réglementaire	1
2. Rappel de quelques définitions	2
III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1. Méthodologie appliquée	3
2. Choix du zonage d'assainissement	4
3. impact du zonage d'assainissement sur l'environnement	5
IV - CONCLUSION.....	6

ANNEXE

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de BONVILLET de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Au niveau du territoire de BONVILLET, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui toutes détenues par la commune.

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	Commune de BONVILLET
Assainissement non collectif	Commune de BONVILLET
Zonage d'assainissement	Commune de BONVILLET

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la commune de BONVILLET a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) qui est chargé de la réalisation des contrôles réglementaires pour le compte des communes et assure également une mission d'information sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ♦ Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ♦ Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

2. Rappel de quelques définitions

- ♦ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ♦ **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Méthodologie appliquée

Ce dossier fait suite à l'étude d'actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement réalisée sur la commune de BONVILLET, étude confiée en juillet 2015 au bureau d'études VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL.

Lors de cette étude et à partir de l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs urbanisés et urbanisables,

il a été étudié dans un premier temps plusieurs solutions techniques différentes pour l'assainissement des secteurs urbanisés de la commune de BONVILLET.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de BONVILLET, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Départemental), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Cette étude réalisée sur la commune de BONVILLET a fait l'objet d'un rapport de phases 1 et 2 (enquêtes, reconnaissances préalables et diagnostic) en juin 2017, puis d'un rapport de phase 3 (étude des scénarios d'assainissement) en septembre 2017, documents qui constituent le support technique au zonage d'assainissement.

2. Choix du zonage d'assainissement

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 23 mars 2018, la commune de BONVILLET a décidé de retenir un mode d'assainissement collectif moyennement étendu sur le bourg de BONVILLET.

Le scénario retenu prévoit en effet la mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif sur la partie la plus agglomérée du bourg de BONVILLET concentrant les plus grandes difficultés technico-économiques pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, avec la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées principalement sur la « Ruelle du Pâquis », la « Rue Saint-Roch », la « Rue de la Saône », la « Rue du Presbytère », la « Rue de l'Eglise » et la partie basse de la « Route de Mirecourt ».

Les effluents domestiques ainsi collectés seront acheminés par refoulement depuis le point bas du bourg vers une station de traitement communale à créer au Nord-Ouest du bourg, en rive droite de *La Saône*, au niveau du lieu-dit « Sur Janon » et hors zone inondable et/ou humide, avec un rejet des effluents traités vers la rivière.

En revanche, sur les autres secteurs bâtis de la commune représentant une centaine d'habitations (« Rue de la Mairie », « Rue du Sautré », partie haute de la « Route de Mirecourt », « Rue des Rosiers », « Rue des Rochottes », « Rue de la Croix Vosgienne » et « Route d'Epinal »), l'éloignement et des contraintes techniques diverses ne permettent pas aujourd'hui d'envisager un mode d'assainissement collectif dans des conditions économiques raisonnables. Ces secteurs seront donc laissés en assainissement non collectif, sous réserve des résultats obtenus lors des études de projet à venir.

Sur cette base, un rapport de synthèse finale présentant le Schéma Directeur d'Assainissement retenu sur la commune a été établi en mai 2018, accompagné d'un projet de zonage d'assainissement du territoire communal.

Sur la **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** jointe en annexe de ce dossier sont donc délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Enfin, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

3. impact du zonage d'assainissement sur l'environnement

La mise en place ou la modification d'un zonage d'assainissement sur une commune fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation de certains plans ou documents pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

Sur la commune de BONVILLET, l'autorité compétente en matière d'environnement est le Préfet des Vosges.

Actuellement, en l'absence de système d'assainissement collectif fonctionnel sur la commune, les eaux usées domestiques générées sur les habitations de BONVILLET devraient être traitées individuellement, avec toutefois des degrés d'épuration divers suivant l'âge des constructions et le type de filières mises en place à l'origine. Les rejets d'assainissement, concentrés par la présence de réseaux pluviaux qui les recueillent sur la quasi-totalité des zones bâties, ont donc un impact sur la qualité du milieu récepteur, représenté ici essentiellement par *La Saône*.

L'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de BONVILLET et le choix de la collectivité de retenir un mode d'assainissement collectif sur les zones d'habitat les plus agglomérées avec la mise en place d'un système de traitement adapté aux contraintes environnementales locales, aura à terme une incidence forcément positive sur l'amélioration de la qualité des rejets vers le milieu récepteur. D'autre part, cette solution devrait constituer une meilleure sécurité vis-à-vis de la protection des ressources en eau souterraine sur le secteur.

IV - CONCLUSION

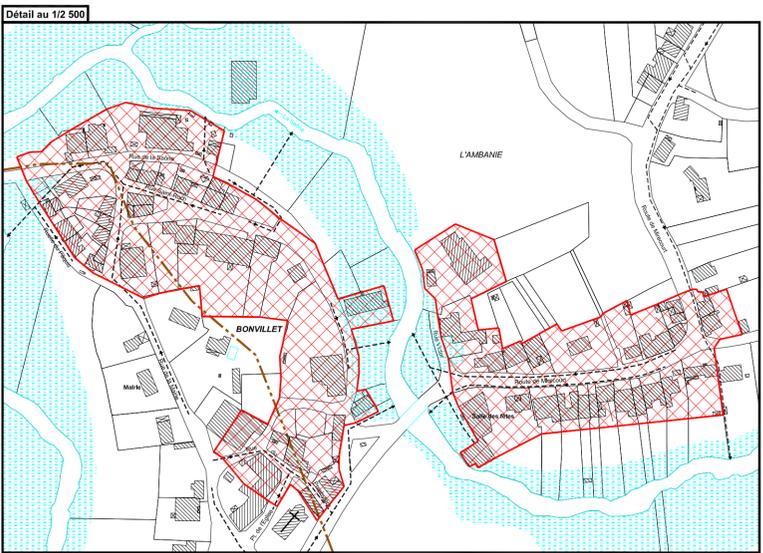
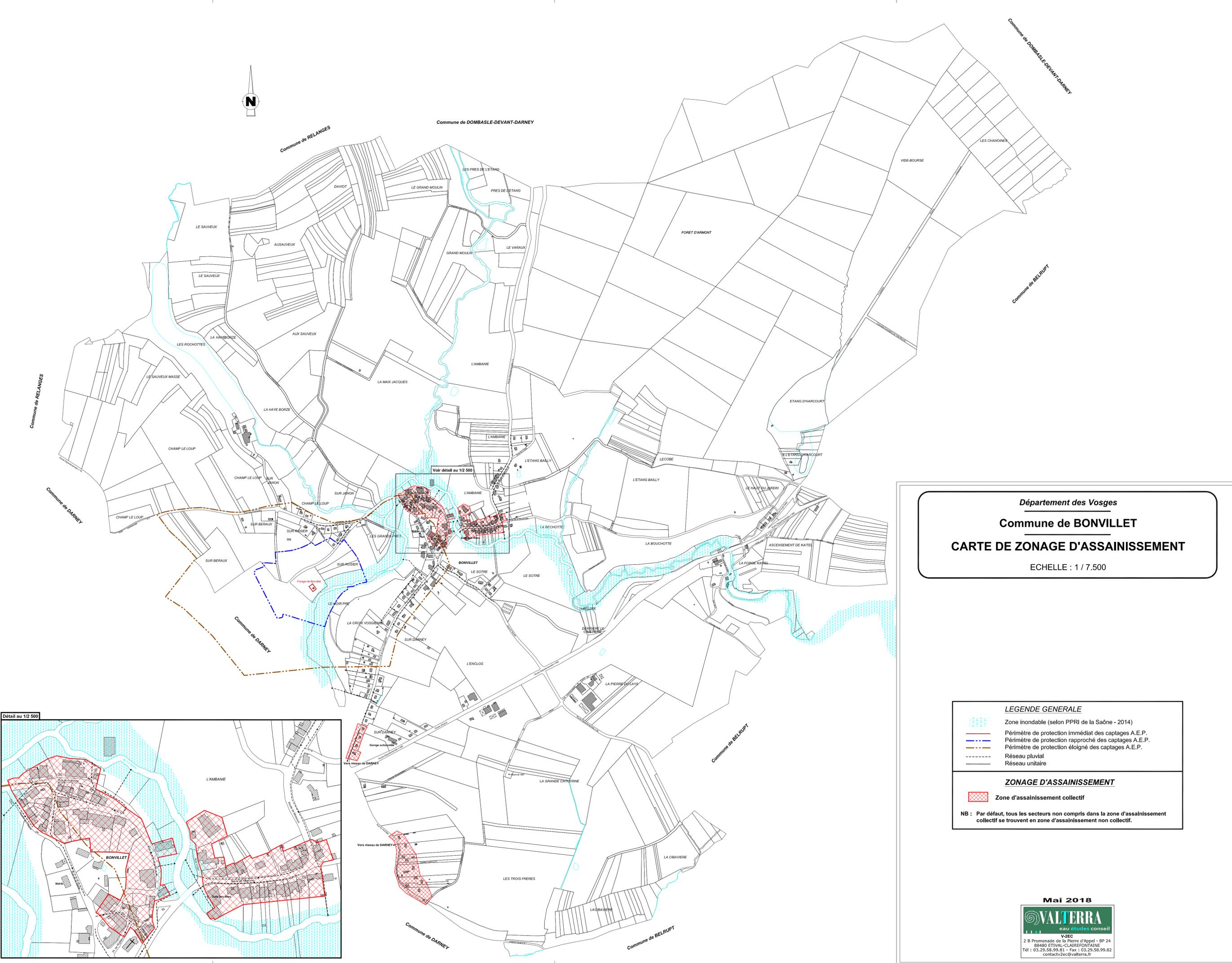
L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de BONVILLET, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra à terme de maîtriser les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Département des Vosges
Commune de BONVILLET
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 ECHELLE : 1 / 7.500

LEGENDE GENERALE

- Zone inondable (selon PPRI de la Saône - 2014)
- Périmètre de protection immédiat des captages A.E.P.
- Périmètre de protection rapproché des captages A.E.P.
- Périmètre de protection éloigné des captages A.E.P.
- Réseau pluvial
- Réseau unitaire

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zone d'assainissement collectif

NB : Par défaut, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.